



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité TRAVOT - 10 Rue du 93E Régiment d'Infanterie
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Transports Pajot Elineau

79 Chemin des Cordes
85300 SOULLANS

Références : D23-0013

Code AIOT : 0006305333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement Transports Pajot Elineau implanté 79 Chemin des Cordes 85300 SOULLANS. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

TPE dispose d'un récépissé de déclaration daté du 9 septembre 2014 pour l'exploitation d'installations soumises à déclaration au 79 rue des Cordes à Soullans. Les installations visées sont les suivantes :

- D- 2714-2 – transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois – 580 m³
- DC- 2716-2 - transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes – 500 m³
- DC- 2791-2 – traitement de déchets non dangereux - inférieur à 10t/j

A la suite d'un incendie survenu sur le site le 23 juin 2016, au cours duquel il est apparu que le site stockait entre 15 000 m³ et 20 000 m³ de déchets de bois, l'exploitant a été **mis en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 2714 (par enregistrement), ou de réduire son activité**. Plusieurs contrôles de l'inspection des installations classées menés entre le 23 juin 2016 et avril 2018 ont permis de constater que l'exploitant n'avait pas respecté cette mise en demeure. Cette situation a conduit le préfet à prendre, le 13 avril 2018, à l'encontre de la société TPE :

- un arrêté de **suppression, sous un mois, de l'installation de transit de déchets de bois et de l'activité de broyage de bois** respectivement classées sous les rubriques 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

- un arrêté de consignation de sommes pour un montant de 420 000 euros, correspondant au coût d'évacuation des déchets de bois présents sur le site, en lien avec la mesure de suppression édictée en parallèle.

Parallèlement, le gérant de la société TPE a transmis, par télédéclaration en date du 5 avril 2018, une déclaration initiale pour deux nouvelles installations, exploitées par AMV dont il était également le gérant. Ces installations, implantées sur la parcelle 2542 située 79 Chemin des Cordes à Soullans, comme TPE, relèvent des rubriques :

- D-1532-3 – stockage de bois – 10 000 m³ ;
- DC- 2260-1- b – broyage de substances végétales - puissance 400 kW.

Le 28 mars 2019, une visite de contrôle a été menée sur le site de Soullans pour contrôler la situation administrative des sociétés TPE et AMV et les registres déchets des deux installations. Au cours de cette visite, il a été observé que le site effectuait toujours les mêmes activités relevant de l'enregistrement et de l'autorisation en transférant ses stocks, et sans la traçabilité attendue. 3 arrêtés préfectoraux de mise en demeure ont été pris :

- arrêté préfectoral N°19-DRCTAJ/1-263 du 27 mai 2019 mettant en demeure la société AMV de se régulariser sous 3 mois en déposant un dossier d'enregistrement pour son installation de transit de déchets de bois, ou un dossier de cessation de ses activités ;
- arrêté préfectoral N°19-DRCTAJ/1-262 du 27 mai 2019 et arrêté préfectoral N°19-DRCTAJ/1-264 du 27 mai 2019 mettant en demeure respectivement la société TPE et la société AMV de respecter, sous 1 mois, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le 12 mars 2020, une visite de contrôle réalisée sur site a permis de constater que TPE et AMV ne s'étaient toujours pas conformées aux arrêtés préfectoraux (suppression TPE, régularisation AMV et productions de registres des déchets de TPE et AMV). Dans son rapport du 04 mai 2020, l'inspection des installations classées a proposé de nouvelles suites.

Le 20 mai 2022, l'exploitant de TPE a transmis par télédéclaration une notification de cessation d'activité pour une installation de déclaration.

L'objectif du contrôle du 11 janvier 2023 est de vérifier la mise à l'arrêt effective des installations exploitées par TPE et AMV. Par souci de clarté, ce rapport ne traite que des obligations qui s'imposent à TPE, notamment les articles R. 512-46-25 et R. 512-46-26 du Code de l'environnement, en vigueur en mai 2022, s'agissant d'une installation soumise à enregistrement exploitée de façon irrégulière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports Pajot Elineau
- 79 Chemin des Cordes 85300 SOULLANS
- Code AIOT : 0006305333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TPE est une société de transport qui réalise des prestations de tri regroupement et broyage de déchets de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-46-25	/	Sans objet
2	Type d'usage futur à considérer	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats effectués, TPE ne respecte pas ses obligations en matière de cessation d'activité. Cependant l'activité ayant cessé, l'arrêté préfectoral N°19-DRCTAJ/1-262 du 27 mai 2019 portant mise en demeure d'établir des registres des déchets n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Le 20 mai 2022, l'exploitant de TPE a transmis par télédéclaration une notification de cessation d'activité pour une installation de déclaration. Le format de déclaration de cessation, correspondant à celui d'une déclaration et répondant aux obligations de ce type d'installation, n'est pas celui attendu pour une installation soumise à enregistrement : le référentiel réglementaire applicable est l'article R. 512-46-25. Lors du contrôle du 11 janvier 2023, il est constaté sur l'emprise du site de TPE : <ul style="list-style-type: none">• qu'une activité de tri transit regroupement de déchets de bois est toujours exercée. Cette activité n'est plus réalisée par la société TPE car elle a cédé ses activités à la société ORIZON ENVIRONNEMENT (nota : le changement d'exploitant prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement n'a pas été réalisé puisque TPE fait l'objet d'un arrêté de suppression). Le contrôle d'ORIZON ENVIRONNEMENT fait l'objet d'un rapport de contrôle distinct ;• un tas de déchets qui, selon ORIZON ENVIRONNEMENT, appartiendrait à TPE ;• l'absence de pollutions des sols visibles à l'oeil . <div style="display: flex; justify-content: space-around;"></div>
Aussi, compte tenu de l'activité réalisée sur site, des déchets encore présents, et de l'absence de diagnostic environnemental, il ne peut être considéré que TPE respecte l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.
Observations : Il est a minima attendu que les déchets présents soient évacués dans une filière dûment autorisée (les bordereaux d'élimination des déchets sont à transmettre) et qu'un diagnostic environnemental soit réalisé. L'exploitant pourra à la place, si il le souhaite, transmettre les attestations type ATTES (SECUR, MEMOIRE et, le cas échéant TRAVAUX).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Type d'usage futur à considérer

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité - usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : Les éléments concernant l'usage futur du site n'ont été ni définis ni transmis, alors que cette disposition s'applique aux installations soumises à enregistrement, y compris irrégulières. Il est constaté que l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement n'a pas été respecté, et une nouvelle activité de type industrielle est réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet